



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique déposée par la société CDMR
pour un projet de renouvellement et d'extension de carrière
sur le territoire des communes d'AUSSAC-VADALLE et NANCLARS (16)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;
- Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 11 octobre 2022 par la société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc, 2 routes des Étangs à CHERVES-RICHEMONT (16370) en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars (16) ;
- Vu** les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;
- Vu** l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 14 mai 2023 ;
- Vu** la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis précité ;
- Vu** la décision N°E23000055/86 du 19 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars (16) à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc, 2 route des Etangs à CHERVES-RICHEMONT (16370) en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars (16).

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du **mardi 10 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus**. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aussac-Vadalle.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 2 : Pendant cette période, les pièces du dossier en format papier et dématérialisé, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, communes d'implantation de la carrière.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie d'Aussac-Vadalle, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en mairie de Nanclars, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en le consultant sur le site de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr rubriques : « actions de l'État / environnement-chasse / DUP-ICPE-IOTA / Aussac-Vadalle » ;

- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULÊME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Article 3 : Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies d'Aussac-Vadalle et de Nanclars du **mardi 10 octobre 2023 à 9 h au jeudi 9 novembre 2023 à 12 h** ;

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Gilbert GERMANEAU, à la mairie d'Aussac-Vadalle, 61 rue de la République (16560), **siège de l'enquête, jusqu'au jeudi 9 novembre 2023 à 12h** ;

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'Aussac-Vadalle.

- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-carriere-aussac-nanclars@charente.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr en suivant le chemin suivant « Actions de l'État » « Environnement-chasse » « DUP-ICPE-IOTA – Aussac-Vadalle ».

Article 4 : Le président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique en qualité de titulaire M. Gilbert GERMANEAU, technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite, et en qualité de suppléant Mme Esmeralda TONICELLO, formatrice et conseillère en relations sociales. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la

Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations de la manière suivante :

Mairie d'Aussac-Vadalle

mardi 10 octobre 2023 de 9h à 12h
samedi 21 octobre 2023 de 9h à 12h
jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17h

Mairie de Nanclars

mardi 17 octobre 2023 de 9h à 12h
samedi 28 octobre 2023 de 9h à 12h
jeudi 9 novembre 2023 de 9h à 12h

Article 6 : Un avis sera inséré par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 26 septembre 2023 au 9 novembre 2023**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairies d'**Aussac-Vadalle** et de **Nanclars** (communes d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies de Coulgens, Saint-Amant-de-Boixe, Jauldes, Tourriers, Villejoubert, Maine-de-Boixe, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure et Val-de-Bonnieure dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la société CDMR. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/Aussac-Vadalle).

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 3 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement.

Article 8 : La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairies d'Aussac-Vadalle et de Nanclars pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Actions de l'État / Environnement-Chasse / DUP-ICPE-IOTA / Aussac-Vadalle.

Article 9 : Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet : la société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc, 2 route des étangs à CHERVES-RICHEMONT (16370) – Mme Juliette CHAUVIERE – juliette.chauviere@groupegarandeau.com – tél : 06 64 30 94 83

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la préfète de la Charente.

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, communes d'implantation du projet, ainsi que ceux des communes de Coulgens, Saint-Amant-de-Boixe, Jauldes, Tourriers, Villejoubert, Maine-de-Boixe, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure et Val-de-Bonnieure seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires d'Aussac-Vadalle, Nanclars, Coulgens, Saint-Amant-de-Boixe, Jauldes, Tourriers, Villejoubert, Maine-de-Boixe, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure et Val-de-Bonnieure et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la société CDMR.

Angoulême, le **17 JUL. 2023**

P/La préfète,

Martine CLAVEL